

RÈGLEMENT

**Transport Solidaire des
Monts Du Lyonnais (TSMDL)**

**SECTEUR GEOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. FONCTIONNEMENT DU TSMDL.....	3
ARTICLE 1. Principes généraux	3
ARTICLE 2. Règlement de déplacements	4
ARTICLE 3. Accès au service du TSMDL.....	4
ARTICLE 4. Inscription de l'utilisateur au TSMDL.....	5
ARTICLE 5. Jours et horaires de fonctionnement du service	5
ARTICLE 6. Tarification	5
ARTICLE 7. Conditions de réservation du service.....	6
ARTICLE 8. Modalités de réservation	6
ARTICLE 9. Personnes à mobilité réduite (PMR)	7
ARTICLE 10. Fonctionnement du service en cas de perturbations	7
ARTICLE 11. Prise en charge des usagers.....	7
ARTICLE 12. Annulation par les usagers	7
CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULES	7
ARTICLE 1. Présentation des titres et validation	7
ARTICLE 2. Bagages et objets volumineux.....	8
ARTICLE 3. Animaux	8
ARTICLE 4. Objets trouvés.....	8
ARTICLE 5. Interdictions.....	8
CHAPITRE 3. DELIVRANCE DES TITRES ET CONTROLE DES INFRACTIONS.....	9
ARTICLE 1. Délivrance des titres	9
ARTICLE 2. Contrôles	9
ARTICLE 3. Fraudes	9
ARTICLE 4. Sanctions en cas de non-présentation de l'utilisateur ou d'annulation, ou de perte de carte d'accès.....	9
ARTICLE 5. Dispositifs en cas de retard ou absence du transporteur.....	10
CHAPITRE 4. INFORMATIONS SUR LE SERVICE.....	10
Annexe 1 - Liste des communes CCMDL.....	11
Annexe 2 - Liste des points de dépôt et ramassage TSMDL.....	13

Préambule

En 2015, le Département du Rhône a délégué aux ex Communautés de communes « Les Hauts du Lyonnais » et « Chamousset en Lyonnais » la compétence relative à l'organisation des services non urbains de transports à la demande visés par l'article L 3111-1 du code des transports par voie conventionnelle.

Depuis le 1er janvier 2017, les 2 EPCI ont fusionné et sont désignés « Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais », CCMDL.

Le 1er janvier 2018, 7 communes de la Loire et 1 commune du Rhône ont rejoint la CCMDL qui compte désormais 32 communes.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des services constituant le dispositif du Transport Solidaire des Monts Du Lyonnais, TSMDL, sur le territoire de la CCMDL.

Le TSMDL est un service de transport public. Le fonctionnement de ce service est déclenché à la demande des usagers pouvant en bénéficier (critères d'accès au service) pour effectuer des trajets de proximité qu'aucune desserte existante à moins d'1 Km ne permet d'accomplir. Un fonctionnement adapté est prévu pour les personnes à mobilité réduite.

Le transport des usagers est confié à une ou des entreprises prestataires.

CHAPITRE 1. FONCTIONNEMENT DU TSMDL

ARTICLE 1. Principes généraux

Le TSMDL est organisé pour les habitants des communes de la CCMDL, préalablement identifiés comme pouvant bénéficier du service.

Les trajets doivent avoir pour origine ou pour destination le secteur (voir annexe 2 : destinations possibles) et doivent être complémentaires à d'autres services de transports collectifs.

La prise en charge des usagers s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Le TSMDL de « porte à point » pour l'aller (et de « point à porte » pour le retour)

- la prise en charge de l'utilisateur s'effectue à son domicile (ou à proximité immédiate selon les conditions d'accès - voie carrossable) dans la mesure où son lieu d'habitation est éloigné d'au moins 1 km d'un point de ramassage prévu dans le cadre du TSMDL. L'utilisateur est déposé par la suite à un point d'arrêt défini en annexe 2 ou un arrêt de ligne de transport régulier (SYTRAL/Cars du Rhône et TIL/Cars de la Loire). L'éloignement de 1 km est calculé par voie routière et par rapport à un point de ramassage le plus proche du domicile même si celui-ci est situé sur l'une des communes limitrophes.
- la prise en charge du retour de l'utilisateur s'effectue à un point d'arrêt défini en annexe 2 ou un arrêt de ligne de transport régulier (SYTRAL/Cars du Rhône et TIL/Cars de la Loire) et la dépose à son domicile ou à proximité immédiate dans la mesure où le lieu d'habitation de l'utilisateur est éloigné de 1 km et plus du point de ramassage.

La notion de « porte » désigne le domicile habituel de l'utilisateur, mais peut également être comprise, à titre dérogatoire dûment justifié (par écrit), comme le domicile d'un parent proche et/ou un domicile provisoire (lieu de convalescence, maison de retraite).

2) Le TSMDL de « point à point »

La prise en charge de l'utilisateur s'effectue à un point d'arrêt défini en annexe 2 ou un arrêt de ligne de transport régulier (SYTRAL/Cars du Rhône et TIL/Cars de la Loire) et la dépose à l'identique.

3) Le TSMDL de « porte à porte »

Pour les personnes à mobilité réduite, les prises en charge de « porte à porte » sont possibles à partir d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour la personne concernée de se déplacer sans aide.

ARTICLE 2. Règlement de déplacements

Le périmètre de déplacements est celui de la CCMDL (voir annexe 1 : liste des communes) ainsi que les communes limitrophes et les destinations précisées en annexe 2.

Les trajets doivent être complémentaires du système de lignes de transport régulières, scolaires et des TER régionaux.

La compétence « transport scolaire » étant exclusivement exercée depuis le 1er janvier 2015 par le SYTRAL, le TSMDL ne peut pas servir de moyen de transport public d'un élève vers un établissement scolaire.

Le transporteur assure les déplacements des usagers ayant réservé leur trajet selon les dispositions définies au règlement du service du TSMDL.

ARTICLE 3. Accès au service du TSMDL

Le TSMDL est réservé aux habitants de la CCMDL en réelles difficultés pour se déplacer.

Les conditions d'éligibilité pour accéder à ce service sont les suivantes :

1) L'utilisateur doit :

- Avoir son domicile situé dans une des communes de la CCMDL (voir annexe n°1).
- Ne pas avoir de solution de déplacement au sein du foyer, notamment absence de véhicule.
- Respecter les conditions de ressources du foyer suivantes : revenus de la catégorie « très modestes » de la grille ANAH (plafond revu annuellement)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)
1	14 790 €
2	21 630 €
3	26 013 €
4	30 389 €
5	34 784 €
Par personne supplémentaire	+ 4 385 €

2) De plus l'utilisateur doit être dans l'une des situations ci-dessous (à justifier) :

Personnes bénéficiaires du RSA SoCLE <ul style="list-style-type: none"> • Vérification justificatif tous les 3 mois 	Personnes de plus de 65 ans <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de la demande chaque année 	Personnes en situation de handicap <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de la demande chaque année
Personnes en situation d'invalidité <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de la demande chaque année 	Personnes en insertion professionnelle <ul style="list-style-type: none"> • Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), service civique, nouveau contrat aidé • Stage, formation en lien avec le parcours scolaire ou professionnel • Pour les 18-25 ans les parents devront être éligibles au dispositif • Droits ouverts sur la période définie sur le contrat ou convention (10 tickets/mois) 	
Personnes bénéficiaires de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) ou de Solidarité Spécifique (ASS) (pôle emploi) ou travaillant à temps partiel <ul style="list-style-type: none"> • Vérification des périodes de droits pour l'ARE et ASS 	Pour les jeunes 14-18 ans: Stage, formation en lien avec le parcours scolaire <ul style="list-style-type: none"> • Droits ouverts sur la période définie sur la convention (10 tickets/mois) • Les parents devront être éligibles au dispositif 	Les enfants de moins de 16 ans <ul style="list-style-type: none"> • 4 tickets par mois • Les parents devront être éligibles • Gratuité pour les moins de 4 ans

3) Le nombre de tickets, par usager éligible, est limité à :

- 10 tickets par mois (1 ticket = 1 trajet simple), soit 5 allers / retours
- Pour les enfants de moins de 16 ans (hors contexte stage) et dont les parents sont éligibles : 4 tickets par mois, soit 2 allers / retours

Des dérogations pourront être étudiées au cas par cas. Les demandes précisant les raisons se feront par courrier adressé à la CCMDL à l'adresse suivante : 790 Allée de Pluvy 69590 POMEYS, avec la mention « Service Mobilité ». Elles seront étudiées dans un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 4. Inscription de l'usager au TSMDL

Toute personne souhaitant utiliser ce service doit au préalable déposer un dossier d'inscription, disponible sur simple demande, en Mairie de sa commune d'habitation. Le dossier devra être renouvelé chaque année sauf si une durée plus courte est précisée en fonction des droits ouverts (voir les situations présentées dans le point 2, ARTICLE 3. ci-avant).

Toute demande sera accompagnée des justificatifs permettant de vérifier la déclaration du demandeur (copie pièce d'identité, justification de domicile, notification de l'allocation RSA, avis d'imposition ...).

La commune validera l'ouverture des droits et communiquera à la CCMDL le nom du bénéficiaire et les pièces du dossier correspondant.

La CCMDL confirmera à l'usager, par courrier, ses droits ouverts au TSMDL et lui délivrera une carte d'accès ainsi qu'un carnet de coupons mensuels permettant de décompter les trajets réalisés.

L'usager devra se munir de sa carte et du carnet de coupons mensuels à chacun de ses déplacements.

ARTICLE 5. Jours et horaires de fonctionnement du service

Du lundi au vendredi, de 7h00 (première prise en charge possible) à 19h00 (dernière prise en charge possible).

Le service ne fonctionne ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés (y compris lundi de pentecôte).

ARTICLE 6. Tarification

Titre de transport	Usage	Public concerné	Tarif
Ticket unité TSMDL	Ticket valable pour un trajet simple de TSMDL *	+ de 4 ans	2 €

* Un trajet simple (= 1 ticket) n'est jamais un aller / retour

La gratuité s'applique :

- Aux enfants de moins de 4 ans
- A la personne accompagnante si l'usager est en grande dépendance (préciser dans le certificat médical fourni avec le dossier)
- Aux chiens guides d'aveugle
- Aux bagages

La vente des titres de transport TSMDL est réalisée par le transporteur pour le compte de la communauté de communes.

Aucun remboursement de ticket ne sera effectué.

ARTICLE 7. Conditions de réservation du service

Préalablement à toute demande de réservation TSMDL auprès d'un transporteur accrédité, l'utilisateur doit avoir reçu l'accord d'éligibilité de sa mairie et avoir en sa possession sa carte d'accès délivrée par la CCMDL

Il ne sera pas possible de faire une réservation pour un trajet inférieur à une distance de 1km sauf pour les personnes à mobilité réduite. La référence est un calculateur d'itinéraire grand public. En cas d'interprétation contradictoire entre deux calculateurs d'itinéraires, la référence établie par la CCMDL prévaut sur toutes les autres.

Dans le cas où il existerait un autre service de transport (autre ligne de transport public) permettant d'accomplir la totalité ou une partie du trajet souhaité par l'utilisateur, dont l'arrêt de prise en charge est situé à moins de 1 km du point de prise en charge de l'utilisateur, l'utilisateur devra utiliser ce service de transport et ne bénéficiera pas du service de TSMDL.

Les groupes au-delà de 8 personnes sont interdits, et au-delà de 3 personnes sont soumis à l'acceptation du transporteur (équipement d'un véhicule de taille suffisante).

ARTICLE 8. Modalités de réservation

Les réservations de trajets sont effectuées par téléphone directement auprès des transporteurs accrédités dont la liste avec les coordonnées sera fournie par la CCMDL.

L'utilisateur devra réserver son transport en priorité auprès du transporteur situé le plus près de son lieu de départ ou de son lieu de dépôt. Dans le cas où le transporteur le plus proche n'est pas disponible, l'utilisateur fera appel aux autres transporteurs suivant leur disponibilité, leur réactivité et le type de véhicule proposé.

Lors de la réservation, l'utilisateur communiquera au transporteur :

- son identité ;
- le numéro de sa carte d'accès que lui aura attribuée la CCMDL.

La non-présentation de l'une ou de l'autre de ces informations ne pourra aboutir à aucune réservation.

La réservation se fait auprès du transporteur, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Tout déplacement doit être réservé au moins l'avant-veille, avant 17h00. Par exemple un trajet effectué mercredi doit être réservé au plus tard le lundi qui précède avant 17h00. Pour les trajets du lundi, les déplacements doivent être réservés au plus tard le jeudi précédent avant 17h00.

Il est possible de faire une/des réservation(s) sur une période de quinze jours suivant le jour de réservation.

Ce service de TSMDL repose sur une optimisation des trajets et des coûts dans un souci de pérennisation du service et de limitation des consommations d'énergie liées à la mobilité. Le transporteur peut ainsi être amené à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres utilisateurs. En conséquence, les horaires demandés par un usager sont susceptibles de varier dans une amplitude maximum d'1h avant à 1h après l'heure souhaitée.

En cas de modification d'horaire par le transporteur, celui-ci préviendra les usagers au plus tard la veille du déplacement avant 12h30. Les réservations des usagers ayant un rendez-vous à un horaire non modifiable ou une correspondance avec un autre moyen de transport seront optimisées en respectant au mieux cette contrainte. Ces informations devront être communiquées au moment de la réservation par téléphone.

Le désaccord de l'utilisateur de ce nouvel horaire entraîne automatiquement l'annulation de sa demande de réservation, sans qu'il puisse exercer un recours contre la CCMDL.

Le changement d'horaire de dernière minute par l'utilisateur sera refusé sauf au regard d'une exception de taille qui ne provoquera pas de difficultés particulières d'organisation pour le transporteur et pour les autres usagers.

ARTICLE 9. Personnes à mobilité réduite (PMR)

Un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite (PMR) sera mis en place pour les usagers le nécessitant. Les personnes souhaitant y avoir recours devront renseigner leur dossier d'inscription en conséquence et en informer le transporteur lors de la réservation.

En cas de besoin d'une aide physique pour les transferts (entrées et sorties du véhicule, soutien pour l'accès à la porte de la destination ...), l'usager bénéficiaire du TSMDL devra être accompagné d'une tierce personne. La personne accompagnante ne paiera pas le transport. Le transporteur ne pourra pas se substituer à l'accompagnant.

ARTICLE 10. Fonctionnement du service en cas de perturbations

Le service de TSMDL ne pourra pas être assuré en cas de perturbations graves générant une limitation ou une interruption de trafic routier (météorologie, arrêté d'interdiction de circuler,...).

La responsabilité du transporteur ou de la CCMDL ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou à de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux, ... La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 11. Prise en charge des usagers

L'usager doit respecter scrupuleusement l'heure de rendez-vous au lieu convenu (adresse du domicile ou point d'arrêt de TSMDL) lors de la réservation.

En cas de prise en charge à domicile, l'usager doit être présent à l'extérieur de son domicile en un endroit accessible et visible pour le transporteur.

Afin d'assurer la prise en charge, le transporteur devra marquer l'arrêt trois minutes.

L'usager devra se présenter cinq minutes avant l'heure de prise en charge fixée par le transporteur. Le chauffeur ne pourra pas attendre les passagers retardataires, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Les enfants mineurs, de plus de 14 ans, sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile jusqu'à la montée dans le véhicule, et à partir de la descente du véhicule.

ARTICLE 12. Annulation par les usagers

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès du transporteur, au plus tard la veille de la réservation avant 12h30.

Pour toute réservation de TSMDL du lundi, l'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès du transporteur, au plus tard le vendredi avant 12h30.

Toute annulation sera suivie des sanctions prévues à l'ARTICLE 4 du CHAPITRE 3 du présent règlement.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULES

ARTICLE 1. Présentation des titres et validation

Tout voyageur doit présenter au conducteur, lors de sa montée dans le véhicule, sa carte d'accès au TSMDL en cours de validité, délivrée par la CCMDL permettant de justifier qu'il est le bénéficiaire de la réservation ainsi que sa carte mensuelle décomptant le nombre de trajets effectués.

A chaque trajet, le transporteur cochera une case de cette carte afin que l'utilisateur puisse suivre le nombre de trajets qu'il aura effectués dans le mois.

ARTICLE 2. Bagages et objets volumineux

Il est interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux, ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.

Le nombre de bagages par voyageur est limité à un (1) bagage. Si le voyageur souhaite pouvoir prendre un 2ème bagage ou un bagage volumineux, il devra en informer le transporteur lors de sa réservation.

La responsabilité de la CCMDL ne peut être engagée en cas de dégradations, de pertes ou de vols de bagages transportés dans le véhicule.

ARTICLE 3. Animaux

Seuls sont admis dans les véhicules :

- les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs ou le conducteur. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal.
- les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un dressage spécial (ou en cours de dressage), qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules.

Ni la CCMDL, ni le transporteur ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 4. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules par le transporteur pourront être retirés au siège de son entreprise. Ils y seront conservés pendant deux mois.

ARTICLE 5. Interdictions

Il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou de l'agent de la CCMDL en charge de l'organisation du TSMDL,
- de ne pas respecter les règles d'hygiène,
- d'accéder dans les véhicules en état d'ivresse et/ou d'y fumer. L'usage de cigarettes électroniques (vapotage) est également interdit,
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité des autres usagers,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes du véhicule **sauf en cas d'urgence.**

Les infractions aux règles d'utilisation des véhicules sont passibles de poursuites judiciaires et d'amendes, conformément aux textes en vigueur. La CCMDL peut prononcer une exclusion

temporaire ou définitive de toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres voyageurs ou du conducteur.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès du véhicule. L'usager ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la CCMDL ou du transporteur.

CHAPITRE 3. DELIVRANCE DES TITRES ET CONTROLE DES INFRACTIONS

ARTICLE 1. Délivrance des titres

La vente des titres de transport TSMDL (tickets) est réalisée par les transporteurs pour le compte de la CCMDL. Les conducteurs des véhicules sont habilités à délivrer ces titres de transport.

Il est interdit à l'usager :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Chaque ticket est valable pour un déplacement unique ; il ne correspond pas à un aller-retour.

ARTICLE 2. Contrôles

Chaque voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide, non détérioré, sa carte d'accès au TSMDL ainsi que son coupon mensuel délivrés par la CCMDL lors de toute demande émanant des agents de ladite CCMDL ou du transporteur accrédités pour ces contrôles ou à leurs mandataires.

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le transporteur.

ARTICLE 3. Fraudes

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre, titre non valide, fausse déclaration, utilisation d'une carte d'accès qui n'est pas la sienne etc.) pourra se voir refuser l'utilisation du service.

ARTICLE 4. Sanctions en cas de non-présentation de l'usager ou d'annulation, ou de perte de carte d'accès

Toute annulation prévenue conformément à l'ARTICLE 12 du CHAPITRE 1 n'entraîne aucune sanction. Néanmoins, le cumul mensuel de plus de 5 annulations prévenues est à justifier par l'usager auprès de la Communauté de Communes. Celle-ci se réserve la possibilité d'exclure provisoirement ou définitivement tout usager abusant manifestement de cette possibilité d'annulation prévenue.

Toute annulation ne respectant pas l'ARTICLE 12 du CHAPITRE 1 sera considérée comme une absence.

L'absence (communiquée à la CCMDL par le transporteur) à l'heure et/ou à l'adresse convenue lors de la réservation entraînera les sanctions suivantes :

- avertissement envoyé à l'usager dès la 1ère absence au rendez-vous et/ou 5 annulations non justifiées,
- exclusion temporaire d'un mois du service après 2 absences sans annulation au rendez-vous,
- si récidive après cette exclusion temporaire, exclusion définitive jusqu'à réexamen du dossier.

Les exclusions, temporaires ou définitives et les pertes répétées de carte d'accès au service sont gérées par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

ARTICLE 5. Dispositifs en cas de retard ou absence du transporteur

Si le conducteur ne peut pas être présent à l'heure prévue, il doit en informer les usagers. Dans le cas où il ne peut respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, le conducteur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service et informer les usagers.

CHAPITRE 4. INFORMATIONS SUR LE SERVICE

Les renseignements sur les tarifs et le fonctionnement du service pourront être obtenus auprès du service Mobilité de la CCMDL au 04 74 70 58 00 et des Mairies.

Les usagers peuvent présenter à tout moment des réclamations, remarques et suggestions auprès de leur Mairie ou du service Mobilité de la CCMDL qui les étudiera dans les meilleurs délais.

ANNEXES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS

Annexe 1 - Liste des communes CCMDL

- 1 **Aveize**
- 2 **Brullioles**
- 3 **Brussieu**
- 4 **Chambost Longessaigne**
- 5 **Châtelus**
- 6 **Chevrières**
- 7 **Coise**
- 8 **Duerne**
- 9 **Grammond**
- 10 **Grézieu le Marché**
- 11 **Haute Rivoire**
- 12 **La Chapelle sur Coise**
- 13 **Larajasse**
- 14 **Les Halles**
- 15 **Longessaigne**
- 16 **Maringes**
- 17 **Meys**
- 18 **Montromant**
- 19 **Montrottier**
- 20 **Pomeys**
- 21 **Saint Clément les Places**
- 22 **Saint Denis sur Coise**
- 23 **Saint Genis l'Argentière**
- 24 **Saint Laurent de Chamousset**
- 25 **Saint Martin en Haut**
- 26 **Saint Symphorien sur Coise**
- 27 **Sainte Catherine**
- 28 **Sainte Foy l'Argentière**
- 29 **Souzy**
- 30 **Villechenève**
- 31 **Viricelles**
- 32 **Virigneux**

Carte de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**Annexe 2 - Liste des points de dépose et ramassage TSMDL**

1	-	Aveize - Centre Médical
2	-	Aveize - Place de l'église
3	-	Bellegarde en Forez-Mairie
4	-	Bessenay - Place centre bourg
5	-	Brullioles - Mairie
6	-	Brussieu - La Giraudière
7	-	Brussieu - Mairie
8	-	Chabanière (St Didier sous Riverie) - Mairie
9	-	Chambost-Longessaigne - Place de la Bascule
10	-	Chambost-Longessaigne - Rond-point route de Longessaigne
11	-	Chatelus - Mairie
12	-	Chazelles-sur-Lyon - Maison des Tilleuls
13	-	Chevrières - Place de la Mairie
14		Chevrières - Savigneux
15	-	Coise - Place de l'Eglise
16	-	Courzieu - Mairie
17	-	Duerne - Bas du village
18	-	Feurs - Gare SNCF
19		Feurs - Hôpital
20	-	Fontanes - Mairie
21	-	Givors - Gare SNCF
22	-	Grammond - Mairie
23	-	Grézieu-le-Marché - place des Jardins
24	-	Haute-Rivoire - EHPAD
25	-	Haute-Rivoire - Mairie
26	-	La Brevenne- espace covoiturage
27	-	La Chapelle-sur-Coise - Salle des Fêtes
28	-	Larajasse - l'Aubépin place Jeanne d'arc
29	-	Larajasse - Lamure Place du village
30	-	Larajasse - Place de la Mairie
31	-	L'Arbresle-Gare-Hôpital (uniquement pour le porte à porte-solution par la ligne 142 car du Rhône)
32	-	Les Halles - Place du Centre

- 33 - Longessaigne - Place du Lavoir (Atribus)
- 34 - Longessaigne - Atribus Les Auberges
- 35 - Marcenod – Mairie
- 36 - Maringes - Atribus du centre-bourg
- 37 - Meys - La Gare - ESAT
- 38 - Meys - Le bourg
- 39 - Montromant – Mairie
- 40 - Montrond les Bains - Gare (uniquement pour le porte à porte-solution par la ligne 305 TIL à partir de Chazelles sur Lyon)
- 41 - Montrottier - Place de l'école
- 42 - Momant – Place de la Mairie
- 43 - Panissières - la poste
- 44 - Pomeys – Mairie
- 45 Sain-Bel - Mairie (uniquement pour le porte à porte-solution par la ligne 142 car du Rhône)
- 46 - Saint-Clément-les-Places - place centrale
- 47 - Sainte-Catherine - Mairie
- 48 - Sainte-Foy-l'Argentière - Place de la gare
- 49 Sainte-Foy-l'Argentière – Mairie
- 50 - Saint-Genis-l'Argentière - Mairie
- 51 - Saint-Genis-l'Argentière - Zone Artisanale de la Parlière
- 52 Saint-Héand – A côté de l'Eglise (arrêt du bus STAS, ligne 27)
- 53 - Saint-Julien-sur-Bibost - La Bascule
- 54 - Saint-Laurent-de-Chamousset - Place du Platre (sauf le lundi: place du marché aux veaux)
- 55 Saint-Laurent-de-Chamousset – Rond-point vers Halle aux veaux (arrêt du bus 142)
- 56 - Saint-Laurent-de-Chamousset - Atribus Place du tilleul (vers Croix Sopha)
- 57 - Saint-Martin-en-Haut - Place du Plon (arrêt du bus 2EX)
- 58 Saint-Martin en Haut- Place de l'Eglise (en face de l'Office de tourisme)
- 59 Saint-Martin en Haut - La chèvre (en lien avec l'arrêt du bus 2EX)
- 60 Saint Martin Lestra - place de l'église
- 61 - Saint-Symphorien-sur-Coise - Place Charles-de-Gaulle (arrêt des bus 2EX et 103)
- 62 Saint-Symphorien-Sur-Coise – Avenue de la Libération (parking en face de la Maison de retraite)
- 63 Saint-Symphorien-Sur-Coise – Place de la Mairie
- 64 - Souzy - Mairie
- 65 - Souzy - (Intermarché - ZA Bellevue)
- 66 - Saint André la cote - Mairie
- 67 - Saint Denis sur Coise - Place des Anciens Combattants
- 68 - Saint Médard en Forez - Mairie
- 69 - Tarare - Gare SNCF

- 70 - Tarare - Hôtel de ville
- 71 - Thurins - Mairie
- 72 - Veauché - Gare SNCF de St Galmier (uniquement pour le porte à porte-solution par la ligne 103 TIL)
- 73 - Villechenève - La Brioude
- 74 - Villechenève - Le bourg
- 75 - Viricelles - Arrêt des cars route de Maringes
- 76 - Virigneux - Abribus au bourg au lieu-dit de la croix de mission
- 77 - Virigneux - Abribus au lieu-dit Neyrieux
- 78 - Virigneux - Abribus au lieu-dit Estaing
- 79 - Yzeron - Mairie